

Statuts association "Faites du Jeu dans Landerneau" 2025

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :

« Faites du jeu dans Landerneau »

Article 2 - Buts - Objet social

Cette association a pour but :

L'organisation et les animations d'évènements ludiques ou culturels dans le même environnement.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison pour tous de Landerneau, 1 Place François Mitterrand 29800 Landerneau.

Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée de l'association

La durée de l'association est de durée illimitée.

Article 5 - Principes associatifs

L'association est ouverte à toute personne, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard de tout parti politique ou groupement professionnel.

Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

Article 6 - Composition de l'association

L'association est composée de différents type de membres :

- Des « bénévoles acteurs », c'est-à-dire ayant une participation active tout au long de l'année calendaire. Parmi ces bénévoles acteurs, on reconnaîtra différents rôles et fonctions définis dans le règlement intérieur.

- Des « bénévoles ponctuels », renforçant les équipes de bénévoles acteurs lors d'évènements ponctuels.

- Des membres usagers.

- Des membres d'honneurs.

Article 7 - Admission et adhésion

Peut être admise à l'association toute personne désireuse de participer aux activités de l'association.

Sont considérés et comptabilisés comme adhérents, tout membre ayant réglé sa cotisation annuelle à l'association et souscrivant intégralement aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association.

Devront être adhérents à minima les bénévoles acteurs de l'association.

Est désigné comme membre d'honneur toute personne ayant fait un don hors cadre de l'adhésion annuelle et/ou décidé par le Conseil d'Administration.

Le montant de l'adhésion est décidée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle et précisée dans le règlement intérieur lié aux présents statuts.

Seuls les membres du Bureau sont dépositaires de l'adhésion de tout nouveau membre au profit du Trésorier.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave.

Cette dernière sera notifiée à l'adhérent par tout moyen permettant de s'assurer de la bonne réception et basée sur les informations fournies par le membre lors de son adhésion.

Article 9 - Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions
- des dons
- des recettes lors des manifestations diverses
- les adhésions
- toute autre ressource respectant la loi et les règles précisées supra.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire (A.G.)

L'assemblée générale ordinaire se réunit à minima une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués par le Président ou son représentant désigné à cet effet dans un délai d'au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Ne seront traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à cet ordre du jour.

Le Président présente lors de cette assemblée générale le bilan moral de l'année écoulée, Le Trésorier, le bilan financier. Ces deux bilans devant être approuvés à la majorité par l'assemblée.

C'est également lors de cette assemblée générale que le Président présentera, pour proposition, les projets à venir ainsi que la validation du règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, si besoin, des membres du conseil d'administration sortant.

L'ensemble des décisions prises lors de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Seuls sont considérés comme votant exprimés les membres présents ou ayant donné procuration à un des membres présents. Un maximum de deux procurations par membre peut être accepté.

L'A.G. donne pouvoir au Conseil d'Administration pour la gestion, l'organisation et la direction de l'association.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon le même mode de convocation de l'ordinaire (cf article 10).

Une assemblée générale extraordinaire sera nécessaire pour traiter les problèmes :

- De modifications de statuts de l'association,
- De fusion entre associations
- De dissolution de l'association.

Article 12 - Le Conseil d'Administration (C.A.)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 12 membres élus pour 3 ans. Les membres sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance de poste ou fin de validité de ses membres, l'A.G. procédera à de nouvelles élections à la fin de sa réunion annuelle pour valider éventuellement de nouveaux membres et pérenniser les membres sortants.

Le Conseil d'Administration gère l'activité de l'association au profit des membres de l'association, valide les dépenses, décide des futurs achats selon le mandat qui lui est remis par l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par an et aussi souvent qu'exige les intérêts de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président demeure prépondérante. Il n'y a pas de vote par procuration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La radiation d'un membre du C.A. pourra être décidée uniquement par un vote unanime des autres membres du C.A.

Après l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil d'administration se réunira, augmenté éventuellement de ses nouveaux membres, pour élire un Bureau.

Article 13 - Le Bureau

Le Bureau est composé de :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire
- Autant d'adjoints que nécessaire selon la décision du Conseil

d'administration.

Ces membres sont élus pour 3 ans et rééligibles sans limitation.

En cas de démission d'un membre du bureau, un conseil d'administration extraordinaire devra être convoqué dans un délai le plus court possible afin d'élire de nouveaux représentants. Dans l'intervalle de temps, les autres membres auront autorité partagée sur la/les fonction(s) manquante(s).

Le Bureau a mandat du Conseil d'administration pour gérer les affaires courantes, achats et autres dépenses autorisées.

Le Président a pour rôle la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile. À ce titre, il communique en son nom dans la presse, les médias et envers

les adhérents. Ainsi, chaque décision est prise en son nom, sous sa responsabilité personnelle et celle de l'association. Ses principales missions sont :

- Signer les contrats au nom de l'association
- Mettre en œuvre les actions et les décisions du CA ou issues des assemblées générales
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts)
- S'assurer de la bonne marche de l'association : ressources humaines, moyens techniques, administration... ;
- Superviser les réunions du CA, du bureau ainsi que les assemblées générales ;
- Mener les débats pendant les réunions ;
- Superviser les tâches du trésorier et du secrétaire général.

Le Trésorier est le responsable des comptes et des finances de l'association. Pour cette raison, il :

- Assure la tenue des livres de comptes : les dépenses et les recettes
- Est le responsable de la direction financière de l'association
- Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs : remboursement des frais, règlement des factures, etc.
- Propose les objectifs à atteindre en termes d'entrée d'argent
- Établit le budget prévisionnel et le soumet à l'assemblée générale
- Présente la situation financière au bureau : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.

En outre, le trésorier :

- Conduit le budget et favorise la prise de responsabilité de tous
- Gère les fonds de l'association

Le Secrétaire doit assurer le suivi de la vie de l'association. Par ailleurs, les actes du secrétaire font foi jusqu'à preuve du contraire.

Parmi ses responsabilités, le secrétaire :

- Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association
- Veille au respect des clauses statutaires ;
- Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis)
- Tient à jour le registre spécial d'association conformément à l'article 5 de la loi 1901
- Planifie et organise les réunions
- Convoque les membres aux assemblées générales
- Établit les procès-verbaux des réunions (AG et CA)
- Tient à jour le fichier des adhérents.

Article 14 - Comité d'organisation

Chaque année, l'association s'organise afin de mettre en œuvre la création d'un festival dans la logique de son objet social (cf article 2). Pour mener à bien la bonne organisation de ce dernier, un comité d'organisation dédié est mis en place chaque année. Il est composé de membres adhérents validés par le conseil d'administration et dont la fonction est de planifier et structurer l'ensemble des besoins pour sa bonne tenue.

Un mandat est donné par le conseil d'administration pour un budget de dépenses propres et dont le plafond est décidé par le C.A. Il devra rendre compte régulièrement de ses dépenses au C.A.

Article 15 - Gestion des outils informatiques de l'association

La communication de l'association est principalement effectuée par des outils numériques. Seuls les membres du bureau et/ou personnes clairement définies par le conseil d'administration ont pouvoir de gestion de ces outils.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur rédigé par le Conseil d'administration et validé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire, précisera les définitions des fonctions diverses des bénévoles acteurs, le coût de l'adhésion, les budget et plafonds de dépenses autorisées par les différentes entités et tout autre élément jugé nécessaire par le conseil d'administration.

Il devra être accepté par chaque nouveau membre lors de son adhésion.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des adhérents présents à l'assemblée générale extraordinaire organisée pour l'occasion, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Statuts rédigés sur 5 pages.

Fait à Landerneau, le 14/04/2025.

M. Grégoire CLABAUX
le Président

M. Emile THEBAULT
le Trésorier

Mme Marine NORMAND
la Secrétaire